

TERRITORIAL COURT ACT

**JUDGES' REGISTERED PENSION
PLAN REGULATIONS**

R-010-93

LOI SUR LA COUR TERRITORIALE

**RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME
ENREGISTRÉ DE PENSION DES
JUGES**

R-010-93

INCLUDING AMENDMENTS MADE BY

R-123-93
R-001-97
R-071-97
R-031-2000
R-074-2001 (CIF 01/04/2000)
R-008-2002 (CIF 01/04/2001)
R-039-2005

MODIFIÉ PAR

R-123-93
R-001-97
R-071-97
R-031-2000
R-074-2001 (EEV 2000-04-01)
R-008-2002 (EEV 2001-04-01)
R-039-2005

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

Copies of this consolidation and other Government of the Northwest Territories publications can be obtained at the following address:

Canarctic Graphics
5102-50th Street
P.O. Box 2758
Yellowknife NT X1A 2R1
Telephone: (867) 873-5924
Fax: (867) 920-4371

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

On peut également obtenir des copies de la présente codification et d'autres publications du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en communiquant avec :

Canarctic Graphics
5102, 50^e Rue
C.P. 2758
Yellowknife NT X1A 2R1
Téléphone : (867) 873-5924
Télécopieur : (867) 920-4371

**JUDGES' REGISTERED PENSION
PLAN REGULATIONS**

The Commissioner of the Northwest Territories, under section 32 of the *Territorial Court Act* and every enabling power, makes the *Judges' Registered Pension Plan Regulations*.

1. (1) In these regulations,

"Act" means the *Territorial Court Act*; (*Loi*)

"actuarial liability" means the actuarial present value of all retirement pensions, deferred pensions payable to former judges and spouses' pensions that are in the course of payment, plus the actuarial present value of that portion of all future benefits payable to judges or their spouses that is attributable, on a pro rata basis, to pensionable service performed prior to a date on which an actuarial valuation of the Plan is prepared under subsection 8(8), and includes any benefits or expenses due and payable from the Fund on a date on which an actuarial valuation of the Plan is prepared under subsection 8(8); (*passif actuariel*)

"actuarial value" means

- (a) the actuarial present value of a future pension payable in respect of pensionable service being purchased from the Plan pursuant to a reciprocal agreement, or
- (b) the actuarial present value of a future pension being transferred from the Plan to another pension plan pursuant to the provisions of a reciprocal agreement,

where the actuarial present value is determined by an actuary using techniques and assumptions specified by the Canadian Institute of Actuaries for the purposes of determining minimum transfer values from pension plans modified to reflect an assumption that future salary increases will be equal to the rate of inflation plus 1% per annum. (*valeur actuarielle*)

"actuary" means the person appointed by the Minister under subsection 10(4) to be the actuary of the Fund; (*actuaire*)

"amortization payment" means the amount, payable quarterly in arrears over a period not exceeding 15 years, the present value of which, on a date on which an actuarial valuation of the Plan is prepared under

**RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME
ENREGISTRÉ DE PENSION
DES JUGES**

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la Cour territoriale* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur le régime enregistré de pension des juges*.

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«accord réciproque de pension» S'entend de l'accord mentionné au paragraphe (8). (*reciprocal pension agreement*)

«actuaire» Personne nommée par le ministre en vertu du paragraphe 10(4) pour agir à titre d'actuaire du fonds. (*actuary*)

«ancien juge» Juge nommé en vertu de la Loi qui a démissionné après la date d'entrée en vigueur, qui a choisi de recevoir une pension de retraite ou une pension différée en conformité avec l'article 3 et qui demeure admissible à recevoir des prestations en vertu du présent régime. (*former judge*)

«conjoint» S'entend, dans le cas d'un juge ou d'un ancien juge :

- a) soit, en cas d'inapplication de l'alinéa b), de la personne unie au juge ou à l'ancien juge par les liens du mariage ou qui, avec celui-ci, est une partie à un mariage nul;
- b) soit d'une personne qui, au moment considéré, vit depuis au moins un an avec le juge ou l'ancien juge dans une situation assimilable à une union conjugale. (*spouse*)

«coût actuariel normal» Désigne, relativement à une année civile, la valeur actuarielle courante de la portion des prestations payable aux juges ou à leurs conjoints, calculée au prorata d'une année de service ouvrant droit à pension. (*normal actuarial cost*)

«date d'entrée en vigueur» Date à laquelle le présent régime entre en vigueur en vertu d'un décret du commissaire. (*effective date*)

«démission» Démission volontaire en vertu de l'article 10 de la Loi; départ pour la retraite en vertu de l'article

subsection 8(8), is equal to the amount, if any, by which the actuarial liability, as determined by the actuary, exceeds the value of the assets of the Fund on that date; (*paiement d'amortissement*)

"auditor" means the firm of accountants appointed under subsection 10(3); (*vérificateur*)

"average consumer price index" for a calendar year means the amount obtained by dividing by 12 the aggregate of all amounts each of which is the consumer price index for a month in the 12 month period ending on September 30 of the immediately preceding calendar year; (*indice moyen des prix à la consommation*)

"average wage" means, for a calendar year, the amount that is obtained by dividing by 12 the aggregate of all amounts, each of which is the wage measure for a month, in the 12 month period ending on June 30 of the immediately preceding calendar year; (*salaire moyen*)

"commuted value" means the actuarial present value of a deferred pension or a spouse's pension as determined by the actuary using techniques and assumptions specified by the Canadian Institute of Actuaries that are applicable, when the determination is made, for the purposes of determining minimum transfer values from pension plans; (*valeur capitalisée*)

"consumer price index for a month" means the consumer price index for Canada for the month as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act* (Canada); (*indice mensuel des prix à la consommation*)

"deferred pension" means the retirement pension earned to the date of resignation of a judge that the judge is entitled to receive at a later date prior to attaining 69 years of age; (*pension différée*)

"early retirement pension" means the amount equal to the retirement pension earned to the date of resignation multiplied by the early retirement reduction factor; (*pension de retraite anticipée*)

"early retirement reduction factor" means,

- (a) in respect of that portion of a judge or former judge's retirement pension that is defined in terms of pensionable service performed prior to January 1, 1992, the number obtained when the product of the factor 0.004167 and the number of complete months from a judge or former

11 de la Loi ou révocation en vertu de l'article 31.8 de la Loi. (*resignation*)

«entente avec le fiduciaire» Entente écrite liant le fiduciaire et le ministre et portant sur les devoirs et obligations du fiduciaire. (*trust agreement*)

«facteur de réduction pour retraite anticipée» Désigne :

- a) en rapport avec toute partie de la pension de retraite du juge ou de l'ancien juge visée par le service ouvrant droit à pension accumulé avant le 1^{er} janvier 1992, le résultat obtenu lorsque le produit du facteur 0,004167 multiplié par le nombre de mois complets entre la date du début de la pension et la date à laquelle le juge ou l'ancien juge est censé atteindre 60 ans est retranché par soustraction du nombre 1,0;
- b) en rapport avec toute partie de la pension de retraite du juge ou de l'ancien juge visée par le service ouvrant droit à pension accumulé après le 31 décembre 1991, le résultat obtenu lorsque le produit du facteur 0,0025 multiplié par le nombre de mois complets entre la date du début de la pension et la date à laquelle le juge ou l'ancien juge est censé atteindre 60 ans est retranché par soustraction du nombre 1,0. (*early retirement reduction factor*)

«fiduciaire» Compagnie de fiducie établie au Canada, désignée par le ministre pour agir comme fiduciaire du présent régime et dépositaire de l'actif du fonds en vertu de l'entente avec le fiduciaire. (*trustee*)

«fonds» Désigne l'actif du présent régime, conservé sous la garde du fiduciaire; comprend les montants exigibles en vertu de l'article 8. (*Fund*)

«gestionnaire en placements» Maison de conseillers professionnels en placements nommée par le ministre et chargée d'administrer le placement de l'actif du fonds. (*investment manager*)

«indice mensuel des prix à la consommation» L'indice mensuel des prix à la consommation pour le Canada publié par Statistique Canada en application de la *Loi sur la statistique* (Canada). (*consumer price index for a month*)

«indice moyen des prix à la consommation» Désigne,

judge's date of commencement of pension to the date that the judge or former judge would have attained 60 years of age is subtracted from 1; and

- (b) in respect of that portion of a judge or former judge's retirement pension that is defined in terms of pensionable service performed after December 31, 1991, the number obtained when the product of the factor 0.0025 and the number of complete months from a judge or former judge's date of commencement of pension to the date that the judge or former judge would have attained 60 years of age is subtracted from 1. (*facteur de réduction pour retraite anticipée*)

"effective date" means the day fixed by order of the Commissioner as the day on which the Plan comes into effect; (*date d'entrée en vigueur*)

"former judge" means a person who has resigned his or her appointment as judge under the Act after the effective date and who elected to receive a retirement pension or a deferred pension in accordance with section 3 and who remains entitled to benefits under this Plan; (*ancien juge*)

"Fund" means the assets of the Plan held by the trustee and includes any amounts due and payable under section 8 that have not been received by the Fund; (*fonds*)

"Income Tax Act" means the *Income Tax Act* (Canada) and includes the regulations made thereunder; (*Loi de l'impôt sur le revenu*)

"investment manager" means a firm of professional investment counsellors appointed by the Minister to direct the investment of the assets of the Fund; (*gestionnaire en placements*)

"judge" means a judge of the Territorial Court of the Northwest Territories and includes a Chief Judge but does not include a deputy judge or a person who has resigned his or her appointment as a judge under the Act; (*juge*)

"judicial service" means the period, measured in years and months, commencing on the first day of the month in which a judge was appointed and ending on the last day of the month coincident with, or immediately following the earlier of the days on which the judge's

pour une année civile donnée, le quotient de la somme des 12 indices mensuels des prix à la consommation des 12 mois précédant le 30 septembre de l'année en cause divisée par 12. (*average consumer price index*)

«juge» Tout juge de la Cour territoriale des Territoires du Nord-Ouest, y compris le juge en chef. Sont exclus de la présente définition les juges adjoints ainsi que les juges nommés en vertu de la présente loi qui ont démissionné. (*judge*)

«Loi» La *Loi sur la Cour territoriale*. (*Act*)

«Loi de l'impôt sur le revenu» La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et ses règlements. (*Income Tax Act*)

«mesure des gains pour un mois» Désigne :

- a) les traitement et salaire hebdomadaires moyens pour l'ensemble des industries au Canada au cours de ce mois, tels que les publie Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique*;
- b) si les données relatives à l'ensemble des industries cessent d'être publiées, telle autre mesure pour ce mois, prescrite par règlement pris en application du *Régime de pensions du Canada* pour l'application de l'alinéa 18(5)b) de cette loi. (*wage measure for a month*)

«ministre» Le ministre de la Justice. (*Minister*)

«paiement d'amortissement» Montant payable trimestriellement à terme échu sur un maximum de 15 ans et dont la valeur, à la date de préparation d'une évaluation actuarielle du régime en vertu du paragraphe 8(8), est égale à l'éventuel excédent du passif actuariel, tel qu'il est calculé par l'actuaire, sur la valeur de l'actif du fonds à la date de l'évaluation actuarielle. (*amortization payment*)

«passif actuariel» Valeur actuarielle courante de l'ensemble des pensions de retraite, pensions différées des anciens juges et pensions de conjoint en cours de paiement, à laquelle est ajoutée la valeur actuarielle courante de toute partie de prestations futures payable aux juges ou aux conjoints qui est imputable, au prorata, au service ouvrant droit à pension accumulé avant la date de préparation d'une évaluation actuarielle du régime en vertu du paragraphe 8(8); comprend toutes les prestations ou dépenses payables sur le fonds à la date de préparation d'une évaluation actuarielle du régime en vertu du paragraphe 8(8). (*actuarial*)

resignation, death or attainment of age 69 occurs, and includes periods during which a judge is disabled and, subject to subsection (2) and subsection (2.1), periods during which a judge is on a leave of absence, with or without remuneration, authorized by the Minister; (*service judiciaire*)

"maximum annual pension limit" means, in respect of a calendar year, the greater of

- (a) \$1,722.22, and
- (b) one-ninth of the money purchase limit for the calendar year; (*pension annuelle maximale*)

"Minister" means the Minister of Justice; (*ministre*)

"money purchase limit" means, in respect of a calendar year, the money purchase limit as defined in subsection 147.1(1) of the *Income Tax Act*; (*plafond des cotisations déterminées*)

"normal actuarial cost" in respect of a calendar year means the actuarial present value of that portion of all future benefits payable to judges or their spouses that is attributable, on a pro rata basis, to one year of pensionable service; (*coût actuariel normal*)

"pensionable salary" means the annual average salary calculated in accordance with subsection (4); (*traitement ouvrant droit à pension*)

"pensionable service" means judicial service performed after the effective date and any pensionable service purchased or provided under the provisions of a reciprocal agreement; (*service ouvrant droit à pension*)

"period of parenting" means, in respect of a period of leave of absence taken by a judge, a period of parenting as defined in paragraph 8507(3)(b) of the *Income Tax Regulations* made under the *Income Tax Act*; (*période d'obligations familiales*)

"Plan" means the Territorial Court Judges Registered Pension Plan; (*régime*)

"reciprocal pension agreement" means an agreement referred to in subsection (8); (*accord réciproque de pension*)

"resignation" means voluntary resignation pursuant to section 10 of the Act, retirement pursuant to section 11 of the Act or removal pursuant to section 31.8 of the Act; (*démission*)

liability)

«pension annuelle maximale» S'entend, relativement à une année civile, du plus élevé des montants suivants :

- a) 1 722,22 \$;
- b) un neuvième du plafond des cotisations déterminées pour l'année civile. (*maximum annual pension limit*)

«pension de conjoint» Pension viagère versée au conjoint lors du décès d'un juge ou d'un ancien juge et dont le montant est calculé en conformité avec le paragraphe 4(2). (*spouse's pension*)

«pension de retraite» Sous réserve du paragraphe (6), le montant de pension annuelle accumulé par un juge au jour où il prend sa retraite et constitue, en rapport avec le service ouvrant droit à pension accumulé ou porté à son crédit pour les périodes :

- a) avant 1992, le produit du service ouvrant droit à pension, du traitement ouvrant droit à pension et du facteur 0,02;
- b) après 1991, le moindre des deux produits suivants :
 - (i) soit le produit du service ouvrant droit à pension, du traitement ouvrant droit à pension et du facteur 0,02,
 - (ii) soit le produit du service ouvrant droit à pension et de la pension annuelle maximale s'appliquant pour l'année civile au cours de laquelle tombe le jour où le juge prend sa retraite. (*retirement pension*)

«pension de retraite anticipée» Produit du montant correspondant à la pension de retraite accumulée jusqu'à la date de la démission multiplié par le facteur de réduction pour retraite anticipée. (*early retirement pension*)

«pension différée» Pension de retraite accumulée à la date de démission d'un juge et à laquelle le juge a droit, après avoir démissionné mais avant d'atteindre l'âge de 69 ans. (*deferred pension*)

«période d'obligations familiales» Relativement à une période d'absence prise par un juge, période d'obligations familiales au sens de l'alinéa 8507(3)b) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pris en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. (*period of parenting*)

"retirement pension" means, subject to subsection (6), the amount of annual pension earned by a judge to the day of retirement, and

- (a) in respect of pensionable service earned or credited in respect of periods prior to 1992, is the product of the applicable pensionable service, pensionable salary and the factor 0.02, and
- (b) in respect of pensionable service earned or credited in respect of periods after 1991, is the lesser of
 - (i) the product of the applicable pensionable service, pensionable salary and the factor 0.02, and
 - (ii) the product of the applicable pensionable service and the maximum annual pension limit applicable for the calendar year in which the day of retirement falls; (*pension de retraite*)

"RRSP" means a registered retirement savings plan as defined pursuant to section 146 of the *Income Tax Act*; (*REÉR*)

"salary" means such amounts as are paid or payable to a judge pursuant to the Act and includes a Chief Judge's allowance and such amount as a judge is deemed to receive pursuant to these regulations during any period when the judge is disabled or is on a leave of absence authorized by the Minister; (*traitement*)

"spouse", in relation to a judge or former judge, means

- (a) if there is no person described in paragraph (b), a person who is married to the judge or former judge or who is party to a void marriage with the judge or former judge, or
- (b) a person who is cohabiting with the judge or former judge in a conjugal relationship at the relevant time, having so cohabited with the judge or former judge for at least one year; (*conjoint*)

"spouse's pension" means the lifetime pension payable to a spouse upon the death of a judge or former judge and determined in accordance with subsection 4(2); (*pension de conjoint*)

"trust agreement" means the written agreement between the trustee and the Minister respecting the duties and obligations of the trustee; (*entente avec le fiduciaire*)

«plafond des cotisations déterminées» S'entend, relativement à une année civile, du plafond des cotisations déterminées au sens du paragraphe 147.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. (*money purchase limit*)

«REÉR» Désigne un régime enregistré d'épargne retraite au sens de l'article 146 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. (*RRSP*)

«régime» Régime enregistré de pension des juges de la Cour territoriale. (*Plan*)

«salaire moyen» Désigne, pour une année civile donnée, le quotient de la somme des 12 mesures salariales mensuelles des 12 mois précédant le 30 juin de l'année civile précédente divisée par 12. (*average wage*)

«service judiciaire» Désigne le temps écoulé, en années et en mois, entre le premier jour du mois au cours duquel le juge est nommé et le dernier jour du mois — ou le mois qui suit — au cours duquel le juge démissionne, meurt ou atteint l'âge de 69 ans, selon la première de ces dates, et comprend les périodes pendant lesquelles le juge est invalide et, sous réserve des paragraphes (2) et (2.1), les absences, avec ou sans rémunération, autorisées par le ministre. (*judicial service*)

«service ouvrant droit à pension» Service judiciaire accumulé après la date d'entrée en vigueur et tout autre service ouvrant droit à pension acheté ou obtenu en vertu des dispositions d'un accord réciproque. (*pensionable service*)

«traitement» Sommes payables ou payées à un juge en application de la Loi; comprend l'allocation de juge en chef et toute somme que le juge est réputé recevoir en vertu du présent règlement pendant qu'il est invalide ou en congé autorisé par le ministre. (*salary*)

«traitement ouvrant droit à pension» Traitement annuel moyen calculé en conformité avec le paragraphe (4). (*pensionable salary*)

«valeur actuarielle» S'entend de la valeur actuarielle courante d'une pension future :

- a) à payer en rapport avec un service ouvrant droit à pension acheté en vertu du régime régi par un accord réciproque;
- b) en cours de virement du régime dans un autre régime régi par les dispositions d'un

"trustee" means a trust company in Canada selected by the Minister to act as trustee of the Plan and custodian of the assets of the Fund under the trust agreement; (*fiduciaire*)

"wage measure for a month" means

- (a) the average weekly wages and salaries of the Industrial Aggregate in Canada for the month as published by Statistics Canada under the *Statistics Act*, or
- (b) if the Industrial Aggregate ceases to be published, such other measure for the month as is prescribed by regulation under the *Canada Pension Plan* for the purposes of paragraph 18(5)(b) of that Act. (*mesure des gains pour un mois*)

(2) For the purposes of the definition "judicial service", the aggregate of all periods of leave of absence that may be included as part of judicial service shall not exceed eight years, but the aggregate of all periods of leave of absence that are not taken as periods of parenting shall not exceed five years.

(2.1) For the purposes of the definition "judicial service" and subsection (2), a period of leave of absence taken by a judge after March 31, 1999 shall not be included as part of judicial service where

- (a) a contribution to the Fund that is payable under section 8.1, in respect of the period of leave of absence, has not been paid in accordance with section 8.2; or
- (b) the judge has elected not to have the period of leave of absence included as part of his or her judicial service.

(3) For the purposes of the definition "salary", where a judge is disabled or on a leave of absence authorized by the Minister, the judge shall be deemed to receive the same salary as if he or she were not disabled or on leave of absence.

(4) For the purposes of the definition "pensionable salary" in respect of pensionable service earned or credited in respect of periods after 1991, the annual average salary paid to a judge shall be the annual

accord réciproque.

La valeur actuarielle courante est calculée par l'actuaire et établie selon les méthodes et hypothèses actuarielles prescrites par l'Association canadienne des actuaires et permettant de déterminer la valeur minimale des versements à effectuer sur les régimes de pension modifiés afin de tenir compte des hypothèses prévoyant un accroissement des traitements égal au taux d'inflation annuel auquel est ajouté 1 %. (*actuarial value*)

«valeur capitalisée» Valeur actuarielle courante d'une pension différée ou d'une pension de conjoint, calculée par l'actuaire à l'aide des méthodes et des hypothèses prescrites par l'Association canadienne des actuaires et permettant de déterminer la valeur minimale des versements à effectuer sur les régimes de pension. (*commuted value*)

«vérificateur» Cabinet de comptables nommé en vertu du paragraphe 10(3). (*auditor*)

(2) Pour l'application de la définition de «service judiciaire», le total de toutes les périodes de congé pouvant être incluses dans le service judiciaire peut représenter jusqu'à huit ans, mais le total de toutes les périodes de congé qui ne sont pas prises à titre de périodes d'obligations familiales ne peut dépasser cinq ans.

(2.1) Pour l'application de la définition de «service judiciaire» et du paragraphe (2), la période de congé prise par un juge après le 31 mars 1999 n'est pas incluse dans le service judiciaire lorsque, selon le cas :

- a) les cotisations exigibles aux termes de l'article 8.1 relativement à la période de congé n'ont pas été versées au fonds en conformité avec l'article 8.2;
- b) le juge a choisi de ne pas inclure cette période de congé dans le calcul de son service judiciaire.

(3) Pour l'application de la définition de «traitement», le juge qui est invalide ou en congé autorisé par le ministre est réputé recevoir le traitement qu'il recevrait s'il n'était pas invalide ou en congé autorisé.

(4) Pour l'application de la définition de «traitement ouvrant droit à pension», le traitement annuel moyen payé à un juge, en rapport avec le service ouvrant droit à pension accumulé ou porté à son crédit

average salary paid to a judge in the 36 month period ending on the last day of the month coincident with, or immediately preceding, the day on which a judge resigns or dies where the salary paid in respect of each month in such period is multiplied by the ratio of the average wage in the year the judge resigned or died to the average wage in the year the salary was paid and, if there are less than 36 complete months after the month in which a judge was last appointed and prior to the month that the judge resigned or died, the annual average shall be calculated by reference to such lesser number of months.

(5) For the purposes of the definition "pensionable salary" in respect of pensionable service earned or credited in respect of periods before 1992, the annual average salary paid to a judge shall be the annual average salary paid to a judge in the consecutive 72 month period ending prior to the day on which a judge resigns or dies in which such average was the highest and, if there are less than 72 complete months after the month in which a judge was last appointed and prior to the month that the judge resigned or died, the annual average shall be calculated by reference to such lesser number of months.

(6) Notwithstanding the definition "retirement pension", on the later of the date that a retirement pension commences to be paid and attainment of 65 years of age, the retirement pension will be reduced by an annual amount equal to the product of pensionable service earned or credited in respect of periods before 1992, the average of the Year's Maximum Pensionable Earnings as defined in the *Canada Pension Plan* for the year that the retirement pension was determined and the previous two years and the factor 0.007.

(7) For the purposes of these regulations, a judge is disabled when the judge has been medically examined and certified by a medical doctor to be unable to perform the customary duties of a judge as a result of injury or illness.

(8) The Minister of Justice may enter into an agreement on behalf of the Government of the Northwest Territories with Her Majesty the Queen in Right of Canada as represented by the Treasury Board to provide for the transfer of assets

(a) to the Fund, when a person who is a

pour les périodes postérieures à 1991, est égal au traitement annuel moyen qu'il a reçu pendant la période de 36 mois prenant fin le dernier jour du mois au cours duquel il donne sa démission ou meurt, ou du mois immédiatement avant sa démission ou son décès. Le traitement de chaque mois pendant cette période est multiplié par le rapport entre le salaire moyen pour l'année du décès ou de la démission du juge et le salaire moyen pour l'année au cours de laquelle le traitement a été versé. S'il s'est écoulé moins de 36 mois complets entre le mois où le juge a été nommé pour la dernière fois et le mois de sa démission du juge ou de son décès, la moyenne annuelle est calculée en tenant compte du nombre réduit de mois complets.

(5) Pour l'application de la définition de «traitement ouvrant droit à pension», le traitement annuel moyen payé à un juge, en rapport avec le service ouvrant droit à pension accumulé ou porté à son crédit pour les périodes antérieures à 1992, est égal au traitement annuel moyen qu'il a reçu pendant une période consécutive de 72 mois prenant fin avant le jour où le juge démissionne ou décède au cours de laquelle la moyenne était la plus élevée. S'il s'est écoulé moins de 72 mois complets entre le mois où le juge a été nommé pour la dernière fois et le mois de sa démission ou de son décès, la moyenne annuelle est calculée en tenant compte du nombre réduit de mois complets.

(6) Par dérogation à la définition de «pension de retraite», dès qu'une pension de retraite a commencé à être payée et que l'âge de 65 ans est atteint, la pension de retraite est réduite d'un montant annuel égal au produit du service ouvrant droit à pension accumulé ou porté au crédit pour les périodes antérieures à 1992, de la moyenne du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, définis au *Régime de pensions du Canada*, pour l'année où la pension de retraite a été déterminée et pour les deux années précédentes, et du facteur 0,007.

(7) Pour l'application du présent règlement, un juge est invalide quand celui-ci subit un examen médical et qu'un médecin atteste de l'incapacité du juge à exercer ses fonctions habituelles par suite de blessure ou de maladie.

(8) Le ministre de la Justice peut conclure un accord au nom du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest avec Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Conseil du Trésor, qui prévoit le virement d'actifs :

a) soit au fonds quand le contributeur au

contributor to the Superannuation Account under the *Public Service Superannuation Act* (Canada) is appointed as a judge under the Act; or

- (b) to the Superannuation Account, when a judge resigns and accepts a position by virtue of which he or she becomes a contributor to that Account.

R-123-93,s.2; R-001-97,s.2; R-071-97,s.2;
R-031-2000,s.2; R-074-2001,s.2; R-039-2005,s.2.

Participation

2. (1) Persons who are judges on the effective date are eligible to receive the benefits provided under these regulations in respect of judicial service on or after the effective date and in respect of periods prior to the effective date only to the extent of any pensionable service that the judge has elected to purchase pursuant to the provisions of a reciprocal agreement.

(2) Judges who are appointed after the effective date are eligible to receive the benefits provided under these regulations in respect of judicial service performed after appointment and any pensionable service purchased pursuant to a reciprocal agreement.

(3) A judge who objects to participation in this Plan or to receipt of the benefits provided under these regulations because of religious belief and who states such objection to the Minister, in writing, is not eligible for any of the benefits provided under these regulations.

(4) An objection made under subsection (3) is irrevocable unless the Minister, pursuant to a written request from the judge who made the objection, authorizes the reinstatement of the right of such a judge to receive all or a portion of the benefits otherwise provided under these regulations.

(5) A former judge who is reappointed as a judge after he or she has resigned his or her appointment accrues judicial service for the period of his or her reappointment.

(6) If a retirement pension is being paid immediately prior to the reappointment of a former judge, the retirement pension ceases with the monthly payment due immediately prior to the reappointment.

compte de pension de retraite, en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (Canada), est nommé jugé en vertu de la Loi;

- b) soit au compte de pension de retraite quand un juge démissionne et accepte un poste en vertu duquel il sera contributeur à ce compte.

R-123-93, art. 2; R-001-97, art. 2; R-071-97, art. 2;
R-031-2000, art. 2; R-074-2001, art. 2; R-039-2005, art. 2.

Participation

2. (1) Les personnes qui sont juges à la date d'entrée en vigueur sont admissibles en vertu du présent règlement à recevoir des prestations en rapport avec le service judiciaire accumulé à la date d'entrée en vigueur ou après, et en rapport aux périodes avant la date d'entrée en vigueur jusqu'à concurrence du service ouvrant droit à pension que le juge a choisi d'acheter en application de l'accord réciproque.

(2) Les juges nommés après la date d'entrée en vigueur sont admissibles en vertu du présent règlement à recevoir des prestations en rapport avec le service judiciaire accumulé après leur nomination et le service ouvrant droit à pension acheté en application de l'accord réciproque.

(3) Le juge qui refuse de participer au présent régime ou de recevoir les prestations en vertu du présent règlement pour des motifs religieux et qui fait connaître par écrit son refus au ministre n'est admissible à aucun des avantages prévus par le présent règlement.

(4) Tout refus établi en vertu du paragraphe (3) est irrévocable à moins d'une autorisation du ministre rétablissant la participation à part entière ou partielle au présent régime. Il incombe au juge de présenter au ministre une demande écrite de rétablissement.

(5) Le service judiciaire, d'un juge nommé de nouveau après avoir donné sa démission, s'accumule pendant la période où il est de nouveau juge.

(6) Si l'ancien juge reçoit une pension de retraite au moment où il est de nouveau nommé juge, le versement de la pension se termine par le versement des prestations mensuelles du mois précédant la nouvelle nomination.

(7) The pension payable to a reappointed judge on his or her date of retirement shall be

- (a) calculated to reflect pensionable service performed both before and after reappointment;
- (b) based upon pensionable salary; and
- (c) reduced by an annual amount the actuarial present value of which is equal to the actuarial present value of the aggregate of the retirement pension paid prior to the reappointment.

(8) Notwithstanding subsections (5) to (7), the amount of pension payable to a reappointed judge is limited to an amount equal to the product of pensionable service and the maximum annual pension limit evaluated at the ultimate date of retirement.

Retirement Benefits

3. (1) A judge who attains 69 years of age shall receive a retirement pension commencing on the first day of the month immediately following the month in which the judge attains that age.

(2) A judge who resigns his or her appointment on or after attaining 60 years of age and prior to attaining 69 years of age is entitled to receive a retirement pension commencing on the first day of the month immediately following the date of resignation.

(2.1) If the sum of a judge's judicial service and age, measured in years and months, is 80 years or more on the date of resignation, a judge who resigns his or her appointment prior to attaining 60 years of age is entitled to receive a retirement pension commencing on the first day of the month immediately following the date of resignation.

(3) A judge who resigns his or her appointment on or after attaining 50 years of age and prior to attaining 60 years of age may elect to receive an early retirement pension commencing on the first day of the month immediately following the day of resignation.

(4) Notwithstanding subsections (2), (2.1) and (3), a judge who resigns his or her appointment on or after attaining 50 years of age and prior to attaining 69 years of age may elect to receive a deferred pension commencing on such later day as the judge may elect but no such day may be later than the day on which the

(7) Le montant de la pension payable à la retraite d'un juge nommé de nouveau :

- a) tient compte du service ouvrant droit à pension accumulé avant et après la nouvelle nomination;
- b) tient compte du traitement ouvrant droit à pension;
- c) est réduit tous les ans d'un montant dont la valeur actuarielle courante est égale à la valeur actuarielle courante du total des prestations de retraite versées avant la nouvelle nomination.

(8) Par dérogation aux paragraphes (5) à (7), le montant de la pension payable à un juge nommé de nouveau ne doit pas dépasser le produit du service ouvrant droit à pension multiplié par la pension annuelle maximale calculée à la dernière date de retraite.

Prestations de retraite

3. (1) Le juge qui atteint l'âge de 69 ans reçoit une pension de retraite à compter du premier jour du mois qui suit immédiatement le mois au cours duquel il atteint l'âge de 69 ans.

(2) Le juge qui démissionne le jour de son 60^e anniversaire de naissance ou après, mais avant le jour où il atteint l'âge de 69 ans, a le droit de recevoir une pension de retraite à partir du premier jour du mois suivant la date de sa démission.

(2.1) Si la somme obtenue par addition, en années et en mois, du service judiciaire et de l'âge d'un juge est égale ou supérieure à 80 années, le juge qui démissionne avant le jour de son 60^e anniversaire de naissance a le droit de recevoir une pension de retraite à compter du premier jour du mois qui suit immédiatement la date de sa démission.

(3) Le juge qui démissionne entre le jour de son 50^e anniversaire ou après, mais avant le jour où il atteint l'âge de 60 ans peut choisir de recevoir une pension de retraite anticipée payable à compter du premier jour du mois qui suit immédiatement la date de sa démission.

(4) Sous réserve des paragraphes (2), (2.1) et (3), le juge qui donne sa démission le jour de son 50^e anniversaire de naissance ou après, mais avant le jour où il atteint l'âge de 69 ans peut choisir de recevoir une pension différée à partir d'une date de son choix qui doit être postérieure à celle de sa démission et

judge attains 69 years of age.

(5) A judge who resigns his or her appointment prior to attaining 50 years of age is entitled to receive a deferred pension commencing on such later day as the judge may elect but no such day may be earlier than the day on which the judge attains 50 years of age or later than the day on which the judge attains 69 years of age.

(6) A former judge who is entitled to a deferred pension may elect at any time prior to commencement of the deferred pension to change the day of commencement of the deferred pension to any day that is on or after the day on which the former judge attains 50 years of age but on or before the former judge attains 69 years of age.

(7) Subject to subsection (7.1), the deferred pension of a former judge that becomes payable prior to the former judge attaining 60 years of age shall be equal to the deferred pension multiplied by the early retirement reduction factor.

(7.1) Where the sum of a former judges' s judicial service and age, measured in years and months, is 80 years or more on the day on which the former judge commences receiving a retirement pension, the deferred pension shall not be multiplied by the early retirement reduction factor.

(8) A judge who is disabled and who has not resigned his or her appointment prior to attaining 65 years of age shall retire on attainment of 65 years of age and shall receive a retirement pension commencing on the first day of the month immediately following attainment of 65 years of age.

(9) Every person who is a judge on the effective date of these regulations or who, prior to being appointed as a judge, is a contributor to the Superannuation Account pursuant to section 5 of the *Public Service Superannuation Act* (Canada) shall be eligible to elect to exercise the provisions of the reciprocal agreement to purchase pensionable service under these regulations.

(10) The amount of pensionable service to be granted to a person who elects to exercise the provisions of the reciprocal agreement shall be equal to the amount of judicial service completed prior to the effective date plus the amount of other pensionable service that may be purchased by the amount of assets transferred to the Fund in respect of any period of

antérieure au jour où il atteint l'âge de 69 ans.

(5) Le juge qui démissionne avant d'atteindre l'âge de 50 ans est admissible à recevoir une pension différée à compter d'une date de son choix qui ne peut être antérieure au jour où il atteint l'âge de 50 ans et postérieure au jour où il atteint l'âge de 69 ans.

(6) L'ancien juge qui est admissible à recevoir une pension différée peut, à tout moment avant que ne débute le versement de cette pension, choisir de changer la date de début du versement de la pension différée pour une autre date qui tombe le jour de son 50^e anniversaire de naissance ou après, mais avant le jour où il atteint l'âge de 69 ans.

(7) Sous réserve du paragraphe (7.1), le montant de la pension différée de l'ancien juge qui est payable avant qu'il atteigne l'âge de 60 ans est égale au produit de la pension différée multipliée par le facteur de réduction pour retraite anticipée.

(7.1) La pension différée d'un ancien juge n'est pas multipliée par le facteur de réduction pour retraite anticipée lorsque la somme obtenue par addition, en années et en mois, de son service judiciaire et de son âge est égale à 80 années en date du jour à compter duquel il commence à recevoir une pension de retraite.

(8) Le juge qui est invalide et qui n'a pas démissionné avant d'atteindre l'âge de 65 ans doit prendre sa retraite le jour de son 65^e anniversaire de naissance; il reçoit une pension de retraite à partir du premier jour du mois suivant la date de cet anniversaire.

(9) La personne qui est juge à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou qui était, avant d'être nommé juge, un contributeur au compte de pension de retraite en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (Canada), peut se prévaloir des dispositions de l'accord réciproque pour acheter le service ouvrant droit à pension prévu au présent règlement.

(10) Le montant du service ouvrant droit à pension accordé à la personne qui choisit de se prévaloir des dispositions de l'accord réciproque est égal au montant du service judiciaire complété avant la date d'entrée en vigueur auquel est ajouté le montant de tout autre service ouvrant droit à pension qui peut être acheté sur les actifs virés dans le fonds pour toute période de

service that is not judicial service where such purchase is determined by reference to the actuarial value of the pensionable service being purchased.

(11) Where the amount of money transferred in respect of a person to the Fund under the reciprocal agreement is not sufficient to purchase an amount of service equal to the number of years of pensionable service of that person under the *Public Service Superannuation Act* (Canada), such person may purchase, with his or her funds, an additional amount of service not exceeding the difference between the amount of pensionable service of that person under the *Public Service Superannuation Act* (Canada) and the amount of service granted under subsection (10).

(12) Where the amount of money transferred, in respect of a person, to the Fund represents moneys contributed after that person's appointment as a judge and before January 1, 1991, the moneys shall be transferred from the Fund to a registered retirement savings plan under which the person is the annuitant.

(12.1) Subject to the making of all applicable statutory deductions, an amount listed in column 2 of the Schedule shall be paid from the Fund directly to the person listed opposite in column 1 of the Schedule, and shall be deemed to constitute a binding calculation of

- (a) the amount contributed by the person to the Superannuation Account pursuant to section 5 of the *Public Service Superannuation Act* (Canada) on or after January 1, 1991, plus interest,
- less
- (b) the amount, if any, paid directly to the person by Treasury Board.

(13) No pension is payable to a person until the amount of assets to be transferred to the Fund in respect of that person under the reciprocal pension agreement has been so transferred.

(14) Retirement pensions, early retirement pensions and deferred pensions are payable, in monthly instalments, for the lifetime of the former judge and cease with the monthly instalment due immediately preceding the date of death of the former judge.

service non judiciaire. L'achat est déterminé en tenant compte de la valeur actuarielle du service ouvrant droit à pension en cours d'achat.

(11) Lorsque, à l'égard d'une personne, le montant viré dans le fonds en vertu de l'accord réciproque de pension n'est pas suffisant pour acheter une période de service égale au nombre d'années de service ouvrant droit à pension au crédit de cette personne en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (Canada), cette personne peut acheter, avec ses fonds, une période supplémentaire de service qui ne peut être supérieure à la différence entre la période de service ouvrant droit à pension au crédit de cette personne en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (Canada) et la période de service accordée en vertu du paragraphe (10).

(12) Lorsque, à l'égard d'une personne, le montant viré dans le fonds représente des sommes versées en contributions après la nomination de la personne à titre de juge et avant le 1^{er} janvier 1991, les sommes ainsi versées sont virées du fonds dans un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel elle est la titulaire de rente.

(12.1) Sous réserve de toutes les retenues obligatoires applicables, le montant inscrit à la colonne 2 de l'annexe est prélevé du fonds et versé directement à la personne correspondante de la colonne 1 de la même annexe et est réputé constituer un calcul définitif de la différence entre les sommes suivantes :

- a) les sommes versées en contributions par la personne au compte de pension de retraite en application de l'article 5 de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (Canada) à compter du 1^{er} janvier 1991, auxquelles sont ajoutés les intérêts;
- b) les sommes, s'il y a lieu, versées directement à la personne par le Conseil du Trésor.

(13) Aucune pension n'est payable à une personne avant que n'ait lieu le virement d'actifs dans le fonds, à l'égard de cette personne, en vertu de l'accord réciproque de pension.

(14) Les pensions de retraite, pensions de retraite anticipée et pensions différées sont payables par versements mensuels jusqu'au décès des anciens juges et se terminent par le versement des prestations du mois précédant le mois du décès. R-001-97, art. 3;

Benefits on Death

4. (1) Subject to subsection (5), the spouse of a judge or former judge is entitled to receive a spouse's pension on the death of the judge or former judge whether the death occurs before or after commencement of the retirement pension, early retirement pension or deferred pension.

(2) The amount of a lifetime pension payable to a spouse on the death of a judge or former judge in respect of pensionable service earned or credited in respect of periods before 1992, shall be equal to 50% of the amount of retirement pension or early retirement pension or deferred pension that the deceased judge or former judge was receiving, including cost-of-living adjustments, immediately prior to his or her death or, if the deceased judge or former judge was not receiving a pension at his or her date of death, 50% of the retirement pension or deferred pension that the deceased judge or former judge would have been entitled to receive under subsection 3(2) if he or she had attained 60 years of age immediately prior to his or her death and had retired.

(3) The amount of a lifetime pension payable to a spouse on the death of a judge or former judge, in respect of pensionable service earned or credited in respect of periods after 1991, shall be equal to 60% of the amount of the retirement pension or early retirement pension or deferred pension that the deceased judge or former judge was receiving, including cost-of-living adjustments, immediately prior to his or her death, or, if the deceased judge was not receiving a pension at his or her death, 60% of the retirement pension or deferred pension that the judge or former judge would have been entitled to receive under subsection 3(2) if he or she had attained 60 years of age immediately prior to his or her death and had retired.

(4) A spouse's pension is payable, in monthly instalments, for the lifetime of the spouse and shall cease with the monthly instalment due immediately preceding the death of the spouse.

(5) On the death of a judge or former judge prior to the commencement of his or her retirement pension, early retirement pension or deferred pension, the spouse of the deceased judge or former judge is entitled to elect

Prestations de décès

4. (1) Sous réserve du paragraphe (5), le conjoint du juge ou de l'ancien juge est admissible à recevoir une pension de conjoint après le décès du juge ou de l'ancien juge, que le décès ait eu lieu avant ou après le début du versement de la pension de retraite, de la pension de retraite anticipée ou de la pension différée.

(2) Le montant de la pension viagère payable au conjoint après le décès du juge ou de l'ancien juge, en rapport avec le service ouvrant droit à pension accumulé ou porté à son crédit pour les périodes antérieures à 1992, est égal à 50 % du montant, indexé selon le coût de la vie, de la pension de retraite, de la pension de retraite anticipée ou de la pension différée que recevait l'ancien juge immédiatement avant son décès. Si le juge ou l'ancien juge ne recevait pas de pension au moment de son décès, la pension viagère payable au conjoint est égale à 50 % de la pension de retraite ou de la pension différée qui aurait été payable au juge ou à l'ancien juge en vertu du paragraphe 3(2) s'il avait atteint l'âge de 60 ans immédiatement avant son décès et qu'il était alors à la retraite.

(3) Le montant de la pension viagère payable au conjoint après le décès du juge ou de l'ancien juge, en rapport avec le service ouvrant droit à pension accumulé ou porté à son crédit pour les périodes postérieures à 1991, est égal à 60 % du montant, indexé selon le coût de la vie, de la pension de retraite, de la pension de retraite anticipée ou de la pension différée que recevait l'ancien juge immédiatement avant son décès. Si le juge ou l'ancien juge ne recevait pas de pension au moment de son décès, la pension viagère payable au conjoint est égale à 60 % de la pension de retraite ou de la pension différée qui aurait été payable au juge ou à l'ancien juge en vertu du paragraphe 3(2) s'il avait atteint l'âge de 60 ans immédiatement avant son décès et qu'il était alors à la retraite.

(4) La pension de conjoint est payable, par versements mensuels, jusqu'au décès du conjoint et se termine par le versement des prestations du mois précédant le mois du décès.

(5) Si le décès du juge ou de l'ancien juge survient avant le début du versement de sa pension de retraite, de sa pension de retraite anticipée ou de sa pension différée, le conjoint du juge ou de l'ancien juge décédé

to receive the commuted value of the spouse's pension, in whole or in part, as a cash payment or as a transfer in whole or in part to an RRSP.

(6) A cash payment or transfer to an RRSP referred to in subsection (5) is in lieu of the spouse's pension otherwise payable pursuant to subsection (1).

(7) If a former judge who has no spouse dies before he or she receives 120 payments of his or her retirement pension, early retirement pension or deferred pension, a payment shall be made from the Fund to the estate of the deceased former judge equal to the commuted value of those payments of his or her retirement pension, early retirement pension or deferred pension that would have been made in the period commencing immediately after the date of death of the former judge and ending on the date that is 119 months after the date on which the retirement pension, early retirement pension or deferred pension commenced or would have commenced. R-031-2000,s.4.

Cash Benefit on Resignation

5. (1) Subject to subsection (2), a former judge who has not attained 60 years of age and who is otherwise entitled to a deferred pension but who is not receiving that deferred pension, may elect that the commuted value of all of the deferred pension be paid as a lump sum payment to an RRSP established by the former judge and endorsed by the former judge and the issuer of the RRSP to provide that the proceeds of the RRSP will only be used to provide retirement income commencing on or after attainment of 55 years of age.

(2) The amount of the lump sum payment that may be paid to a former judge's RRSP pursuant to subsection (1) is limited to an amount equal to the deferred pension multiplied by the factor from the following table applicable to the age of the former judge on the date of election and such factor shall be the interpolated value, based on completed months, between the factor at the former judge's attained age on his or her last birthday and the factor at the next age:

est admissible à recevoir la totalité ou une partie de la valeur capitalisée de la pension de son conjoint, sous forme de versement comptant ou de virement global ou partiel dans un REÉR.

(6) Le versement comptant ou le virement dans un REÉR tient lieu de pension de conjoint, payable en vertu du paragraphe (1).

(7) Lorsque le décès d'un ancien juge qui n'a pas de conjoint survient avant qu'il n'ait reçu 120 versements de sa pension de retraite, de sa pension de retraite anticipée ou de sa pension différée, un versement est prélevé sur le fonds au profit de sa succession. Ce versement est égal à la valeur capitalisée des prestations de pension, de retraite anticipée ou de pension différée que l'ancien juge aurait reçues à compter de la date de son décès jusqu'au 119^e mois après la date à laquelle il aurait commencé à recevoir sa pension de retraite, sa pension de retraite anticipée ou sa pension différée. R-031-2000, art. 4.

Versement comptant au moment de la démission

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ancien juge qui n'a pas atteint l'âge de 60 ans et qui a droit à une pension différée, sans toutefois la recevoir, peut opter pour le versement d'un montant global, dans un REÉR à son nom, d'un montant équivalant à la valeur capitalisée de la totalité de la pension différée. Le juge et l'émetteur du REÉR s'assurent que le produit du REÉR ne peut servir qu'à procurer un revenu de retraite commençant à compter du jour où il atteint l'âge de 55 ans.

(2) Le montant global qui peut être versé dans le REÉR d'un ancien juge en vertu du paragraphe (1) ne doit pas dépasser le produit de la pension différée multipliée par le facteur applicable, tiré du tableau ci-dessous, fondé sur l'âge de l'ancien juge au moment où il fait son choix; ce facteur est calculé au prorata du nombre de mois complets écoulés entre le dernier anniversaire de naissance de l'ancien juge et le facteur applicable au moment de son prochain anniversaire.

Age	Factor	Age	Factor	Âge	Facteur	Âge	Facteur
Under 50	9.0	55	10.4	< 50	9,0	55	10,4
50	9.4	56	10.6	50	9,4	56	10,6
51	9.6	57	10.8	51	9,6	57	10,8
52	9.8	58	11.0	52	9,8	58	11,0
53	10.0	59	11.3	53	10,0	59	11,3
54	10.2	60	11.5	54	10,2	60	11,5

(3) Where

- (a) a former judge elects under subsection (1) to have the commuted value of his or her deferred pension paid as a lump sum payment to an RRSP, and
- (b) the amount of the commuted value of the deferred pension exceeds the amount of the lump sum payment that may be paid to an RRSP under subsection (2),

the amount of such excess shall be paid as a lump sum payment to the former judge from the Plan.

(4) Where a former judge elects, under subsection (1), to have a lump sum payment paid to an RRSP, that payment, and any payment paid under subsection (3), constitute the full entitlement of the former judge, his or her surviving spouse and his or her estate under the provisions of the Plan. R-031-2000,s.5.

Transfer to the Public Service of Canada

6. Where a person ceases to be a judge by virtue of accepting employment whereby he or she becomes a contributor to the Superannuation Account pursuant to section 5 of the *Public Service Superannuation Act* (Canada) and if that person elects to exercise the provisions of the reciprocal pension agreement, the actuarial value of all of the person's benefits in respect of pensionable service earned or credited under these regulations shall be paid to the fund of the *Public Service Superannuation Act* (Canada) to purchase pensionable service under the provisions of that Act and such payment shall be the full and complete entitlement of the person pursuant to these regulations.

Cost-of-Living Increases

7. (1) Subject to subsections (2) and (5), the monthly instalment payable in respect of
- (a) a retirement pension, early retirement pension or deferred pension of a former

(3) Si l'ancien juge opte en vertu du paragraphe (1) pour le versement dans un REÉR d'un montant global équivalant à la valeur capitalisée de sa pension différée et si le montant de cette valeur capitalisée dépasse le montant global qui peut être versé dans un REÉR en vertu du paragraphe (2), l'excédent est versé à l'ancien juge sur le régime, et ce, à titre de montant global.

(4) Si l'ancien juge opte pour le versement d'un montant global dans un REÉR en vertu du paragraphe (1), le montant versé ainsi que tout versement fait en application du paragraphe (3) constituent le plein montant auquel l'ancien juge, son conjoint survivant et sa succession ont droit en vertu du régime. R-031-2000, art. 5.

Mutation dans la fonction publique fédérale

6. La personne qui cesse d'être juge et qui accepte un emploi en vertu duquel elle devient un contributeur au compte de pension de retraite en application de l'article 5 de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (Canada), peut se prévaloir des dispositions de l'accord réciproque de pension et, dans ce cas, la valeur actuarielle des prestations de la personne en rapport avec le service ouvrant droit à pension accumulé ou porté à son crédit en vertu du présent règlement, est versée dans le fonds de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (Canada) afin d'acheter le service ouvrant droit à pension auquel elle a droit en vertu des dispositions de cette loi, et ce montant versé constitue le montant complet auquel elle a droit en vertu du présent règlement.

Indexation sur l'indice des prix à la consommation

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (5), le versement mensuel qui doit être fait à l'égard de la pension de retraite, de la pension de retraite anticipée ou de la pension différée de l'ancien juge ou à l'égard

judge, or
(b) the spouse's pension payable to his or her spouse,
shall be increased on January 1 of each year to an amount equal to the amount of the monthly instalment payable immediately prior to such increase multiplied by the ratio of the average consumer price index for the current year to the average consumer price index for the preceding year.

(2) The amount of the first increase to be applied under subsection (1) as of the January 1 immediately following the day on which a judge's period of judicial service ends shall be reduced to reflect, on a pro rata basis, the amount by which the time elapsed in completed months from the day on which judicial service ends to the immediately following January 1 is less than 12 months.

(3) Notwithstanding subsection (1), the operation of this section shall not serve to reduce the amount of pension otherwise payable to a person on any January 1.

(4) For greater certainty, it is hereby declared that the amount of any monthly instalment of any retirement pension, early retirement pension, deferred pension or spouse's pension shall include all increases applied under subsection (1) or (2).

(5) The annual amount of the monthly instalments of deferred pension payable to a former judge on the date of commencement of such pension shall not exceed the amount determined in accordance with section 8504 of the *Income Tax Regulations* made under the *Income Tax Act*. R-031-2000,s.6.

Funding

8. (1) The Minister shall enter into a trust agreement with a trust company in Canada whereby the trust company is the trustee of the Plan and custodian of the assets of the Fund.

(2) The Minister may, subject to the provisions of the trust agreement, terminate a trust agreement and enter into a trust agreement with a successor trust company in Canada to act as trustee of the Plan and custodian of the assets of the Fund.

(3) All benefits payable pursuant to this Plan are payable by the trustee from the Fund and the trustee

de la pension de son conjoint est augmenté annuellement, le premier janvier, de façon à égaliser le produit du versement mensuel qui doit être fait juste avant cette augmentation, multiplié par le rapport entre l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année en cours et l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente.

(2) Le montant de la première augmentation qui doit s'appliquer en vertu du paragraphe (1) le premier janvier suivant le jour où prend fin une période de service judiciaire d'un juge est réduit, au prorata, du nombre de mois — inférieur à 12 — complets qui se sont écoulés entre la date où prend fin le service judiciaire et le premier janvier suivant.

(3) Par dérogation au paragraphe (1), l'application du présent article n'a pas pour effet de réduire les sommes payables à une personne le premier janvier d'une année.

(4) Il est entendu que le montant du versement mensuel de toute pension de retraite, pension de retraite anticipée, pension différée ou pension de conjoint doit inclure toutes les augmentations applicables en vertu des paragraphes (1) ou (2).

(5) Le montant annuel des versements mensuels de la pension différée payable à l'ancien juge à la date du début du versement de cette pension ne peut dépasser le montant déterminé en conformité avec l'article 8504 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pris en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. R-031-2000, art. 6.

Capitalisation

8. (1) Le ministre établit avec une société de fiducie du Canada une entente selon laquelle celle-ci agit comme fiduciaire du présent régime et dépositaire de l'actif du fonds.

(2) Sous réserve des conditions de l'entente avec le fiduciaire, le ministre peut mettre fin à ladite entente et établir avec une autre société de fiducie du Canada une entente selon laquelle celle-ci devient fiduciaire du présent régime et dépositaire de l'actif du fonds.

(3) Toutes les prestations payables en vertu du présent régime sont prélevées par le fiduciaire sur le

shall pay such benefits upon the instructions of the Minister.

(4) The trustee is entitled to rely on advice from the Minister that such benefits are in accordance with the provisions of the Plan.

(5) Subject to subsections (6), (13) and (18), the trustee shall ensure that the assets of the Fund are used only to provide benefits to judges, former judges or spouses.

(6) The trustee may pay any legitimate expenses of administering the Plan from the assets of the Fund including fees and expenses of the trustee, the investment manager, the auditor and the actuary.

(7) The Minister shall cause to be paid from the general revenues of the Government of the Northwest Territories to the Fund such amounts, and at such times, as are stipulated under this section.

(8) The actuary shall prepare an actuarial valuation of the Plan on each date for which an actuarial valuation has been requested by the Minister in order to develop the actuarial liability and the normal actuarial cost of the Plan at that date.

(9) The actuary shall prepare an actuarial report to the Minister in respect of each actuarial valuation and shall identify the actuarial liability, the normal actuarial cost, the surplus or deficit in the Fund and the amortization payment required to fund any deficit over a period not exceeding 15 years.

(10) The actuary shall present the report referred to in subsection (9) to the Minister within 180 days following the date of the actuarial valuation.

(11) Subject to subsection (13), the Minister shall cause a cash payment equal to one quarter the normal actuarial cost and amortization payment to be paid to the Fund from the general revenues of the Government of the Northwest Territories within 30 days of the last day of March, June, September and December of each calendar year on and after the effective date.

(12) In the event that these regulations are made after the first quarterly instalment is due, the Minister

fonds et selon les directives du ministre.

(4) Le fiduciaire est en droit de se fier aux conseils du ministre selon lesquels le versement des prestations ne contrevient en rien aux dispositions du présent régime.

(5) Sous réserve des paragraphes (6), (13), et (18), le fiduciaire s'assure que l'actif du fonds est appliqué uniquement au versement de prestations aux juges, aux anciens juges ou à leurs conjoints.

(6) Le fiduciaire peut rembourser les frais légitimes d'administration du présent régime sur l'actif du fonds, notamment les frais et dépenses du fiduciaire, du gestionnaire en placements, du vérificateur et de l'actuaire.

(7) Le ministre fait verser dans le fonds, à partir des revenus généraux du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, les montants fixés et aux moments stipulés en vertu du présent article.

(8) L'actuaire prépare une évaluation actuarielle du régime à chaque date à laquelle le ministre en a exigé une de façon à déterminer le montant du passif actuariel et du coût actuariel normal du régime à cette date.

(9) L'actuaire prépare à l'intention du ministre un rapport actuariel pour chaque évaluation actuarielle. Il y précise le montant du passif actuariel, le coût actuariel normal, l'excédent ou le déficit du fonds et le paiement d'amortissement requis pour renflouer toute dette sur une période maximale de 15 ans.

(10) L'actuaire remet le rapport actuariel au ministre dans les 180 jours suivant la date de l'évaluation actuarielle.

(11) Sous réserve du paragraphe (13), le ministre prélève sur les revenus généraux du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et verse dans le fonds, un paiement en espèces d'un montant égal à l'amortissement et au quart du coût actuariel normal. Ce paiement se fait dans les 30 jours suivant le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année civile et ce, à compter de la date d'entrée en vigueur.

(12) Si le présent règlement est pris après la date prévue pour le premier versement trimestriel, le

shall cause any instalments due between the effective date and the day these regulations are made to be paid within 90 days of the latter day.

(13) The aggregate amounts of the normal actuarial cost otherwise payable to the Fund after the date of the most recent actuarial valuation under subsection (8) may be reduced, subject to subsection (20), by the amount of any surplus in the Fund as certified by the actuary at that date.

(14) The trustee may not borrow money on behalf of the Plan except in the circumstances where such borrowing is necessary to provide cash funds for the current payment of benefits under the Plan and to avoid resort to a distress sale of Fund assets.

(15) Where the trustee borrows money to provide cash funds for the reasons set out in subsection (14), the trustee shall repay the money borrowed not later than the 90th day after the date of borrowing.

(16) In the circumstances referred to in subsection (14), the trustee may pledge assets of the Fund equivalent to the amount borrowed as security for the amount borrowed.

(17) In the event that the assets of the Fund are at any time inadequate to provide the benefits to be provided by the Plan, the Minister shall cause a cash payment in the amount of such benefits to be contributed to the Fund from the general revenues of the Government of the Northwest Territories.

(18) The trustee may transfer assets from the Fund to the Consolidated Revenue Fund of the Government of the Northwest Territories only if such transfer is necessary to avoid revocation of the registered status of the Plan pursuant to the *Income Tax Act* and the amount transferred shall not exceed the amount specified by the Minister of Finance for Canada.

(19) Repealed, R-074-2001,s.3(1).

(20) The total amount of all reductions made under subsection (13) after the date of the most recent actuarial valuation under subsection (8) shall not exceed the amount, if any, by which any surplus in the Fund, as certified by the actuary at that date, exceeds any transfers made under subsection (18) after that date. R-031-2000,s.7; R-074-2001,s.3; R-039-2005,s.3.

ministre fait verser les montants payables entre la date d'entrée en vigueur et les 90 jours suivant la prise d'effet du présent règlement.

(13) Le total du coût actuariel normal qui devrait être versé au fonds après la dernière évaluation actuarielle préparée en vertu du paragraphe (8) peut, sous réserve du paragraphe (20), être réduit du montant en excédent dans le fonds, tel qu'il est attesté par l'actuaire à cette date.

(14) Le fiduciaire n'est habilité à contracter un emprunt au nom du régime que si un tel emprunt sert à obtenir l'argent liquide nécessaire pour le versement de prestations payables en vertu du présent régime et à éviter une vente publique de l'actif saisi du fonds.

(15) Le fiduciaire qui contracte un emprunt pour obtenir de l'argent liquide pour les motifs décrits au paragraphe (14), doit rembourser celui-ci dans les 90 jours suivant la date d'emprunt.

(16) Dans les circonstances décrites au paragraphe (14), le fiduciaire peut verser comme caution, une partie de l'actif du fonds équivalant au montant emprunté.

(17) Si l'actif du fonds ne suffit pas à couvrir les prestations payables en vertu du régime, le ministre fait déposer au fonds, sur les revenus généraux du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, un paiement en espèces correspondant au montant de ces prestations.

(18) Le fiduciaire peut effectuer un virement d'une partie de l'actif du fonds au Trésor des Territoires du Nord-Ouest uniquement pour éviter la révocation de l'agrément du présent régime aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et dans un tel cas, le montant du virement ne doit pas dépasser le montant fixé par le ministre des Finances du Canada.

(19) Abrogé, R-074-2001, art. 3(1).

(20) Le montant total des réductions effectuées en vertu du paragraphe (13) après la dernière évaluation actuarielle préparée en vertu du paragraphe (8) ne peut dépasser l'excédent, s'il y a lieu, de tout surplus du fonds, tel qu'il est attesté par l'actuaire à cette date, sur tout virement effectué en vertu du paragraphe (18) après cette date. R-031-2000, art. 7; R-074-2001, art. 3; R-039-2005, art. 3.

8.1. (1) Subject to subsections (2) and (3), each judge shall, in respect of judicial service performed after March 31, 1999, contribute to the Fund, in the manner specified in section 8.2, an amount equal to 6% of the salary that is received by the judge for such service.

(2) No contribution is payable under subsection (1) in respect of

- (a) a period of disability for which a judge is deemed to receive a salary under subsection 1(3); or
- (b) the period of judicial service that follows a judge's attainment of the maximum amount of judicial service for which a retirement pension is payable under the *Judges' Supplemental Pension Plan Regulations*, made under the Act.

(3) The total amount of the contribution payable by a judge under subsection (1) for any calendar year shall not exceed the amount determined under paragraph 8503(4)(a) of the *Income Tax Regulations* made under the *Income Tax Act* and any contribution paid in excess of that amount shall be returned to the judge. R-031-2000,s.8; R-074-2001,s.4.

8.2. (1) Subject to subsection (2), the Minister shall

- (a) cause such amounts, as the Minister may determine, to be deducted from salary payments made to a judge after the enactment of this subsection that in total equal the contribution payable under subsection 8.1(1) in respect of judicial service performed after March 31, 1999 and before the enactment of this subsection;
- (b) cause an amount to be deducted from each salary payment made to a judge after the enactment of this subsection that is equal to the contribution payable under subsection 8.1(1) in respect of judicial service performed after the enactment of this subsection; and
- (c) cause any amount deducted under this subsection or subsection (2) from a salary payment to be paid into the Fund within 30 days after the end of the month for which the salary payment is payable.

8.1. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), chaque juge verse au fonds, relativement au service judiciaire accumulé après le 31 mars 1999, de la manière prévue à l'article 8.2, une cotisation correspondant à 6% du traitement qui lui a été versé à l'égard de ce service judiciaire.

(2) Aucune cotisation ne peut être versée sous le régime du paragraphe (1) relativement à :

- a) une période d'invalidité pour laquelle le juge est réputé recevoir un traitement en vertu du paragraphe 1(3);
- b) la période de service judiciaire qui suit la date à compter de laquelle le juge a atteint la période de service judiciaire maximale à l'égard de laquelle une pension de retraite doit être versée en vertu du *Règlement sur le régime supplémentaire de pension des juges* pris en application de la Loi.

(3) Le montant total de la cotisation qui doit être versée par le juge en application du paragraphe (1) pour une année civile ne peut dépasser le montant déterminé en conformité avec l'alinéa 8503(4)a) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pris en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Tout excédent versé par le juge doit lui être remboursé. R-031-2000, art. 8; R-074-2001, art. 4.

8.2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre fait en sorte :

- a) que les montants qu'il détermine soient retenus sur les paiements de traitement faits au juge après l'édition du présent paragraphe, lesquels montants doivent, au total, correspondre à la cotisation qui doit être versée en application du paragraphe 8.1(1) à l'égard du service judiciaire accumulé après le 31 mars 1999, mais avant cette édition;
- b) que le montant qui doit être retenu sur chaque paiement de traitement fait au juge après l'édition du présent paragraphe corresponde à la cotisation qui doit être versée en application du paragraphe 8.1(1) à l'égard du service judiciaire accumulé après cette édition;
- c) que tout montant retenu en application du présent paragraphe ou du paragraphe (2) sur un paiement de traitement soit versé au fonds dans les 30 jours suivant la fin du mois pour lequel le paiement de traitement

doit être fait.

(2) The contribution payable under subsection 8.1(1) by a judge in respect of a period of leave of absence in a calendar year shall, at the judge's election, be

- (a) paid into the Fund in a lump sum or in instalments by the judge during or after the end of that calendar year, or
- (b) deducted from salary payments in the manner specified in subsection (1)
 - (i) during that calendar year and before the commencement of the period of leave of absence, or
 - (ii) after the completion of the period of leave of absence,

but in any case all the contribution payable must be paid into the Fund or deducted from salary on or before April 30 of the calendar year following the calendar year in which the period of leave of absence was completed.

(3) The Minister shall keep an account of the contributions made under this section by each judge and former judge, and shall credit interest to each such account at least annually at the rates and in the manner prescribed under the *Pension Benefits Standards Act, 1985* (Canada) and any successor legislation. R-031-2000,s.8; R-074-2001,s.5.

Investments

9. (1) The Minister shall appoint an investment counselling firm in Canada to be the investment manager.

(2) An investment manager appointed under subsection (1) shall direct the investment of the assets of the Fund.

(3) Subject to subsection (4), the trustee shall invest the assets of the Fund in accordance with the instructions of the investment manager.

(4) The trustee shall ensure that the assets of the Fund are invested only in such investments and in such proportions as would be permitted if the Plan were subject to the provisions of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* (Canada) as amended from time to time.

(2) La cotisation que doit verser le juge en application du paragraphe 8.1(1) à l'égard d'une période de congé qui survient au cours d'une année civile doit être versée au fonds ou retenue sur les paiements de traitement le ou avant le 30 avril de l'année civile qui suit l'expiration de la période de congé et est, au choix du juge :

- a) versée au fonds sous forme de montant global ou de versements par le juge pendant ou après la fin de cette même année civile;
- b) retenue sur les paiements de traitement de la manière prévue au paragraphe (1) à l'une ou l'autre des périodes suivantes :
 - i) pendant cette même année civile et avant le début de la période de congé,
 - ii) à l'expiration de la période de congé.

(3) Le ministre tient un compte à l'égard des cotisations que chaque juge ou ancien juge verse en application du présent article; il porte au crédit de ce compte au moins une fois par année des intérêts aux taux et selon les modalités prévus sous le régime de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada) et de toute loi qui remplace celle-ci. R-031-2000, art. 8; R-074-2001, art. 5.

Placements

9. (1) Le ministre nomme une maison de conseillers en placements établie au Canada afin que celle-ci agisse comme gestionnaire en placements.

(2) Le gestionnaire en placements nommé en vertu du paragraphe (1) administre le placement de l'actif du fonds.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le fiduciaire investit l'actif du fonds selon les instructions du gestionnaire en placements.

(4) Le fiduciaire voit à ce que les placements faits avec l'actif du fonds soient conformes, quant au genre de placement et au montant, aux conditions stipulées dans la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada), avec ses modifications successives.

(5) The trustee shall ensure that the assets of the Fund are not invested in any investment prohibited by the *Income Tax Act*.

(6) The investment manager shall direct the investment of the assets of the Fund in accordance with any written investment policy statement issued in writing by the Minister.

(7) The Minister shall formulate and publish an investment policy statement that shall identify the investment strategy to be followed by the investment manager in the investment of the Fund.

(8) An investment policy statement issued pursuant to subsection (7) shall identify the rate of return objectives, the permissible classes of assets and range of permissible investments allowed in each asset class.

(9) The Minister shall rely on the guidance of the actuary to ensure that the investment policy statement is formulated in a manner that is consistent with the long term nature of the actuarial liability.

Administration

10. (1) The Minister is responsible for the administration of the Plan.

(2) The Minister may appoint public servants or such other persons as the Minister considers appropriate to carry out the day to day administration of the Plan including collection and maintenance of data respecting pensionable and judicial service and pensionable salary for each judge, calculation of retirement benefits, provision of data for the actuary and calculation of payment amounts in respect of normal actuarial costs and amortization payments.

(3) The Minister shall appoint a firm of accountants as the auditor of the Fund.

(4) The Minister shall appoint an actuary who is a Fellow of the Canadian Institute of Actuaries to provide actuarial calculations and advice respecting the administration and actuarial valuations of the Plan.

(5) If the Minister revokes an appointment made under subsection (3) or (4), the Minister shall forthwith

(5) Le fiduciaire voit à ce que les placements faits avec l'actif du fonds soient conformes aux dispositions de la *Loi sur l'impôt sur le revenu*.

(6) Le gestionnaire en placements administre le placement de l'actif du fonds en conformité avec les déclarations de principe écrites émanant du ministre.

(7) Le ministre établit et fait paraître à l'intention du gestionnaire en placements, une déclaration de principe décrivant la stratégie à suivre pour le placement de l'actif du fonds.

(8) La déclaration de principe établie en application du paragraphe (7) décrit les objectifs en matière de taux de rendement, de catégories d'actif permises et d'éventail de placements permis pour chaque catégorie d'actif.

(9) Le ministre se fie aux conseils de l'actuaire afin de s'assurer que la déclaration de principe tienne compte du passif actuariel à long terme.

Administration

10. (1) Le ministre est responsable de l'administration du présent régime.

(2) Le ministre peut nommer responsable de l'administration quotidienne du présent régime tout fonctionnaire ou toute autre personne qu'il estime adéquate. Les tâches de ces personnes comprennent notamment la collecte et la tenue des données individuelles concernant le service judiciaire et le service et le traitement ouvrant droit à pension, le calcul des prestations de retraite, la fourniture de données à l'actuaire et le calcul des montants payables déterminé à la lumière des coûts actuariels normaux et des paiements d'amortissement.

(3) Le ministre nomme un cabinet de comptables pour agir à titre de vérificateur du fonds.

(4) Le ministre nomme un actuaire qui détient le titre de *Fellow* de l'Association canadienne des actuaires afin que celui-ci fournisse les calculs actuariels et des conseils concernant l'administration et les évaluations actuarielles du présent régime.

(5) S'il révoque une nomination faite en application du paragraphe (3) ou (4), le ministre nomme

appoint a successor actuary or auditor.

(6) The auditor shall perform an audit of the Fund on January 1, 1995 and on each subsequent January 1.

(7) The scope of the audit referred to in subsection (6) shall be equivalent to that required by or under the *Pension Benefits Standards Act, 1985* (Canada) in respect of pension plans subject to that Act.

(8) The auditor shall file a report on every audit with the Minister within 180 days of the date of the audit.

(9) The Minister shall cause an annual information statement to be prepared and supplied to each judge and former judge on or before June 30 of each calendar year, commencing with June 30, 1995.

(10) An annual information statement referred to in subsection (9) shall indicate the amount of retirement pension, early retirement pension, deferred pension, spouse's pension, pensionable salary, pensionable service and judicial service evaluated as at January 1 of the relevant calendar year.

(11) Repealed, R-039-2005,s.4.

(12) The Minister shall send to every judge and former judge copies of the most recent report of the actuary and the most recent report of the auditor within 30 days of receiving the report.

(13) A judge may not withdraw or borrow against any amount to his or her credit in the Plan.

(14) Any benefits payable under the terms of the Plan are for the use and benefit of judges, former judges and spouses and are not capable of being charged, anticipated, given as security or surrendered nor shall such benefits be subject to attachment or legal process for debts of such persons and such benefits shall not confer upon any judge, former judge, spouse, personal representative or any other person, any right or interest in the benefits or deferred benefits that is capable of being assigned or otherwise alienated, nor shall any such benefits be susceptible to surrender or commutation except as specifically provided in this Plan.

sans délai un nouvel actuaire ou vérificateur.

(6) Le vérificateur mène une vérification comptable du fonds le 1^{er} janvier 1995 et tous les 1^{er} janvier par la suite.

(7) La vérification prévue au paragraphe (6) équivaut à la vérification exigée en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada) à l'égard des régimes de pension visés par cette loi.

(8) Le vérificateur dépose son rapport de vérification au ministre dans les 180 jours suivant la date de chaque vérification.

(9) À compter du 30 juin 1995, et au plus tard le 30 juin de chaque année civile, le ministre fait préparer à titre d'information un état de compte annuel qui est remis à chacun des juges et anciens juges.

(10) L'état de compte annuel prévu au paragraphe (9) indique le montant de la pension de retraite, de la pension de retraite anticipée, de la pension différée, de la pension de conjoint, du traitement ouvrant droit à pension, du service ouvrant droit à pension et fait état du service judiciaire accumulé en date du 1^{er} janvier de l'année civile en cours.

(11) Abrogé, R-039-2005, art. 4.

(12) Le ministre transmet également à chacun des juges et anciens juges une copie du plus récent rapport de l'actuaire et du vérificateur dans les 30 jours de la réception du rapport.

(13) Il est interdit aux juges de retirer de l'argent du présent régime ou d'affecter ces sommes comme garantie d'un emprunt.

(14) Les prestations payables en vertu du présent régime sont destinées au seul usage et profit des juges, anciens juges et conjoints et ne peuvent en aucun cas être grevées, anticipées, données en gage ou cédées. Elles sont soustraites à toute retenue ou poursuite judiciaire intentée relativement aux dettes du bénéficiaire et ne donnent à qui que ce soit aucun droit sur les prestations ou les prestations différées susceptible d'être grevé ou aliéné. Ces prestations ne peuvent être rachetées ni converties sauf dans la mesure prévue dans le présent régime.

(15) To the extent not inconsistent with this Plan, the Minister may make rules to effect the proper administration of the Plan including, but not necessarily limited to, the determination of age, disabled status, salary, pensionable salary and judicial service and periods required to be determined in the administration of the provisions of the Plan.

(16) This Plan may be amended to reduce the benefits payable under it, if such an amendment is needed to avoid the revocation of the Plan's registration under the *Income Tax Act*.

(17) All monthly instalments of pension benefits payable to former judges or spouses shall be paid on the first day of each month and shall be equal to one-twelfth of the amount of the applicable annual retirement pension, early retirement pension, deferred pension or spouse's pension. R-123-93,s.3(1),(2); R-031-2000,s.9; R-039-2005,s.4.

(15) Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec le présent régime, le ministre peut prendre les règles nécessaires à l'administration du présent régime, y compris la détermination de l'âge, de la condition de la personne handicapée, du traitement, du traitement ouvrant droit à pension, du service judiciaire et des périodes devant être établies aux fins d'administration du régime.

(16) Le présent régime peut être modifié afin de permettre la réduction des prestations si une telle mesure est requise pour éviter la révocation de l'agrément du présent régime en vertu de la *Loi sur l'impôt sur le revenu*.

(17) Les prestations de pension mensuelles payables aux anciens juges ou aux conjoints sont versées le premier jour de chaque mois et équivalent au douzième du montant annuel applicable de la pension de retraite, de la pension de retraite anticipée, de la pension différée ou de la pension de conjoint. R-123-93, art. 3(1), (2); R-031-2000, art. 9; R-039-2005, art. 4.

SCHEDULE (Subsection 3(12.1))

ANNEXE [paragraphe 3(12.1)]

Column 1	Column 2	Colonne 1	Colonne 2
<u>Judge</u>	<u>Final Amount Payable</u>	<u>Juge</u>	<u>Montant définitif payable</u>
Judge Brian Bruser	\$31,099.10	Juge Brian Bruser	31 099,10 \$
Judge Beverly Browne	\$23,821.55	Juge Beverly Browne	23 821,55 \$
Judge Michel Bourassa	\$14,704.80	Juge Michel Bourassa	14 704,80 \$
Judge Robert Halifax	\$14,514.14	Juge Robert Halifax	14 514,14 \$
Judge Thomas Davis	\$30,831.57	Juge Thomas Davis	30 831,57 \$
R-071-97,s.3.		R-071-97, art. 3.	

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2005©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2005©
